
**COUR D'APPEL DE
OUAGADOUGOU**

**TRIBUNAL DE
COMMERCE
DE OUAGADOUGOU**

**RG N° 186
du 29/05/2018**

**JUGEMENT N°115
DU 19/03/2019**

Affaire :

DIAMOND CEMENT

Contre

ZOUNGRANA Jean

**Assignation en
responsabilité et
paiement**

COMPOSITION :

Présidente :

**KOANDA/DERA N.
Safièta**

**Membres : KONSIMBO
Evariste**

**COMBARY Irène
Greffier : TRAORE
Abdoulaye**

**DECISION :
(Voir dispositif)**

Le Tribunal de Commerce de Ouagadougou (Burkina Faso), en son audience publique ordinaire du dix-neuf mars deux mille dix-neuf, tenue à son siège sis à la ZAD II, Ouagadougou, par **madame KOANDA née DERA Safièta;**

Présidente

Monsieur KONSIMBO Evariste et madame COMBARY Irène, juges consulaires ;

Membres

Avec l'assistance de **TRAORE Abdoulaye ;**

Greffier

A rendu le jugement dont la teneur suit entre :

La société DIAMOND CEMENT (Burkina), société anonyme avec conseil d'administration, au capital de 2 000 000 000 F CFA, dont le siège social est sis à Zagtouli, 01 BP 1930 Ouagadougou 01, Tél : 25 33 63 34, représentée par son Directeur Général, qui élit domicile en l'Etude de Maître Maliki DERRA, Avocat à la cour, sis à Ouagadougou, 3- rue 17-61 / 11 CMS BP 339 Ouagadougou 11, Tél. : 25 41 43 67 Email : maliki.derra@yahoo.fr

D'UNE PART

ZOUNGRANA Jean, commerçant, de nationalité burkinabè, demeurant à l'ex secteur 10 de la ville de Ouagadougou, exerçant sous l'enseigne WEND KUNI /E/SE (TENKO) ;

D'AUTRE PART

Dans le cadre de relations d'affaires entre eux, la société DIAMOND CEMENT a livré à monsieur ZOUNGRANA Jean exerçant sous l'enseigne WEND KUNI/E/SE(TENKO), courant les mois de mai, juin et septembre 2016, deux cent quarante (240) tonnes de ciment totalisant le coût de vingt-cinq millions deux cent quatre-vingt mille (25 280 000) francs CFA. En règlement de ce prix, ZOUNGRANA Jean a émis deux chèques BSIC de montants respectifs de huit millions huit cent quatre-vingt-mille (8 880 000) francs CFA et de seize millions quatre cent mille (16 400 000) francs CFA à l'ordre de la société DIAMOND CEMENT. Cependant, ces chèques présentés à l'encaissement, ont été rejetés faute de provision. Par la suite, ZOUNGRANA Jean n'a fait aucun effort de paiement, malgré les démarches amiables entreprises par la société DIAMOND CEMENT. Celle-ci saisit alors, le 28 mai 2018, la juridiction de

céans aux fins d'obtenir la condamnation de ZOUNGRANA Jean à lui payer la somme qui lui est due, outre des dommages et intérêts de cinq millions (5 000 000) francs CFA pour les préjudices financier et moral dont elle a été victime. Elle se fonde sur les articles 262 de l'Acte uniforme relatif au droit commercial général, 1134 et 1147 du code civil.

Par ailleurs, la société DIAMOND CEMENT réclame la condamnation de ZOUNGRANA Jean à lui payer un million (1 000 000) francs CFA à titre de frais exposés et non compris dans les dépens car il l'a contrainte à s'attacher les services d'un avocat en vue de la présente cause.

Enfin, la société DIAMOND CEMENT sollicite que la décision qui sera rendue soit assortie de l'exécution provisoire.

ZOUNGRANA Jean a reçu l'acte d'assignation à personne. Pendant la phase de la mise en état du dossier, il a sollicité un report de délai pour se défendre. Quoique ce délai lui ait été accordé, il n'a fait aucune diligence pour se défendre.

MOTIFS DE LA DECISION

EN LA FORME

Conformément aux prescriptions des articles 437 et suivants du code de procédure civile, la société DIAMOND CEMENT a cité ZOUNGRANA Jean à comparaître par devant le Tribunal de Commerce de Ouagadougou à bonne date d'audience.

Son action mérite d'être reçue.

Par ailleurs, l'assignation de la cause a été signifiée à ZOUNGRANA Jean qui l'a personnellement reçue mais s'est abstenu de faire valoir des moyens de défense. Il sied, conformément à l'article 377 du code de procédure civile, de statuer par réputé contradictoire à son égard.

AU FOND

1. Sur la réclamation de la créance et des dommages et intérêts

L'article 268 de l'Acte uniforme relatif au droit commercial général dispose que « L'acheteur doit payer le prix à la date convenue et ne peut subordonner son paiement à une démarche du vendeur ».

Quant à l'article 291 du même Acte uniforme, il prévoit que « Tout retard dans le paiement du prix oblige au paiement des

intérêts calculés au taux de l'intérêt légal et ce, sans préjudice des dommages et intérêts éventuellement dus pour autre cause.

Les intérêts courent à compter de l'envoi de la mise en demeure adressée par le vendeur à l'acheteur par lettre recommandée avec avis de réception ou tout autre moyen équivalent».

Les pièces de la cause révèlent que ZOUNGRANA Jean a acquis et obtenu livraison de la société DIAMOND CEMENT de deux cent quarante (240) tonnes de ciment totalisant le prix de vingt-cinq millions deux cent quatre-vingt mille (25 280 000) francs CFA. Rien n'a été réglé sur ce prix, rendant ZOUNGRANA Jean toujours débiteur de la somme indiquée. Il convient de le condamner au paiement de cette somme.

En application de l'article 291 ci-dessus cité, ZOUNGRANA Jean devra payer à la société DIAMOND CEMENT, des dommages et intérêts en compensation du préjudice financier mais aussi moral que celle-ci a subi, du fait de son inexécution.

2. Sur l'exécution provisoire

Il ressort des articles 401 et suivants du code de procédure civile que l'exécution provisoire peut être ordonnée d'office ou à la demande des parties. Le juge peut la prononcer pour la totalité ou partie seulement de la condamnation.

En l'espèce, la créance de la société DIAMOND CEMENT ne peut être l'objet d'une sérieuse contestation. Il est donc opportun d'accorder l'exécution provisoire sollicitée.

3. Sur les frais exposés et non compris dans les dépens

Conformément à l'article 6 de la loi n°010-93/ADP du 17 mai 1993 portant organisation judiciaire au Burkina Faso, tel que modifié par la loi n°028-2004/AN du 08 septembre 2004, les frais non compris dans les dépens incombent à la partie perdante.

ZOUNGRANA Jean est la partie perdante. Il sera en conséquence condamné à payer à la société DIAMOND CEMENT, les frais qu'elle a exposés et non compris dans les dépens, puisqu'il est clair que cette dernière s'est constituée un avocat pour soigner ses intérêts, et dont les prestations ne sont pas gratuites.

Cependant, le montant de cinq cent mille (500 000) francs CFA paraît raisonnable.

4. Sur les dépens

L'article 394 du code de procédure civile dispose que la partie qui succombe supporte les dépens.

ZOUGRANA Jean a succombé. Il échet de mettre à sa charge les dépens.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par réputé contradictoire, en matière commerciale et en premier ressort :

Déclare DIAMOND CEMENT recevable en son action.

La dit bien fondée et en conséquence, condamne ZOUNGRANA Jean à lui payer la somme de vingt-cinq millions deux cent quatre-vingt mille (25 280 000) francs CFA au titre de la créance, outre la somme de cinq millions (5 000 000) francs CFA au titre des dommages et intérêts et cinq cent mille (500 000) francs CFA au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

Ordonne l'exécution provisoire sur le montant de la créance.

Condamne ZOUGRANA Jean aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que ci-dessus.

Ont signé le président et le greffier

